

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION	REFERENCE DOSSIER
déposée le 13/03/2026	DP 095 056 26 B 0010
date affichage de l'avis de dépôt en mairie le 13/03/2026	
par ARM INVEST	
Représentée par M. GECER Alex	
demeurant à 20 avenue Lamartine 95 400 ARNOUVILLE	
pour Création d'un deuxième accès et pose d'un portail sur un terrain sis 19 route de Paris 95 270 BELLOY-EN-FRANCE	

**Le maire de Belloy-en-France,**

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.422-1 et suivants et R.422-1 et suivants,

Vu l'avis défavorable de la Direction des Routes Départementales en date du 26/03/2026, (avis ci-joint)

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 01/02/2018,

Vu les plans et documents annexés à la demande susvisée,

**Considérant** l'article UB 3 du Plan Local d'Urbanisme – accès et voirie qui dispose :

Que les accès doivent être adaptés au type d'occupation ou d'utilisation du sol envisagé et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique,

**Considérant** que le projet prévoit la création d'un deuxième accès sur une route départementale, et afin d'éviter la multiplication des accès sur une section hors agglomération, risquant de gêner la circulation publique,

**Considérant** l'article R.111-5 du code de l'Urbanisme – Localisation, implantation et desserte des constructions et aménagements qui dispose que le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie. Il peut également être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.


**Considérant** que le projet prévoit un deuxième accès sur une section hors agglomération, que les distances de visibilité ne sont pas conformes surtout en termes de sécurité, risquant de gêner la circulation publique,

**Considérant** que les dispositions susvisées du règlement du Plan Local d'Urbanisme et du code de l'urbanisme ne sont pas respectées,

**ARRÊTE**

**Article unique** : L'autorisation sollicitée **EST REFUSÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait à Belloy en France, le 08 avril 2026

Madame le Maire,  
  
Delphine DRAPEAU

- Affiché le 09/04/2026
- Transmis en Sous-Préfecture le : 09/04/2026
- Transmis au Pétitionnaire en SVE

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L421-2-4 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.*

**INFORMATION A LIRE ATTENTIVEMENT**

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans un délai de DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Conformément à l'article L600-12-2, le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre de cette décision est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.